

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

UN ÉTAT DES LIEUX PRÉOCCUPANT #1



Le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques (IDiV) est un grade spécifique au statut particulier des cadres A de la DGFIP (décret 2010-986 du 26/08/2010) qui ne trouve **pas son équivalent** à l'identique **dans la grille « A type »** proposée dans le cadre de PPCR.

De fait, Cette situation **complexifie** les recherches des IDiV qui souhaitent effectuer une **mobilité fonctionnelle** en dehors des services de la DGFIP. A un moment où la DGFIP incite les cadres à amorcer des mobilités sortantes, la situation est assez cocasse ...

UNE ENCOMBRANTE «SINGULARITÉ STATUTAIRE»

Cette « singularité statutaire » résulte, pour partie, d'un **réseau comptable** qui est désormais **profondément remanié** et qui **exclut de nombreux IDiV** de l'emploi de comptable.

En 2017, la mise en application des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) **assimile maladroitement** le positionnement de la grille indiciaire des inspecteurs divisionnaires à celles des **attachés principaux et des attachés hors classe**. Toutefois, **la comparaison** avec ces grilles de référence **s'arrête là** :

- les deux niveaux du grade (classe normale - CN et hors classe - HC) demeurent et la **linéarité** de la carrière n'est **toujours pas à l'ordre du jour** ;
- **l'échelon terminal, dit « spécial » est contingenté** et délivré progressivement aux IDiV HC sur la base du mérite à partir de 2023 ;
- la **durée dans les échelons est nettement plus longue**, dans les deux niveaux du grade, en compa-

raison des grades de référence d'attaché principal et d'attaché hors classe.

Lors des négociations portant sur PPCR, **F.O.-DGFIP** avait obtenu, après un **âpre combat**, l'indice brut 1015 pour la hors classe que la DGFIP décline aujourd'hui en échelon spécial contingenté ! **Sans l'action de notre organisation, les cadres concernés finiraient à l'indice brut 1005.**

Aux spécificités du grade d'IdiV s'ajoute, depuis la montée en puissance du Nouveau Réseau de Proximité (NRP), une **indéniable dégradation de la doctrine d'emploi** qui vaut **pour les deux niveaux du grade d'IdiV**.

En complément, la Direction générale compte bien **exploiter** l'opportunité qu'offre **la pyramide des âges** de cette population afin de **réduire encore plus drastiquement les effectifs** de ce grade qui **supporte la quasi intégralité des suppressions d'emplois des cadres supérieurs**.

La tentation de continuer cette politique est grande puisque depuis 2020 et jusqu'en 2025, **65 % des IDiV HC seront partis en retraite et 26 % des IDiV CN** auront fait de même sur cette période.

UN RAPPROCHEMENT DE DOCTRINES D'EMPLOI QUI INTERROGE

Si **F.O.-DGFIP** a parfaitement conscience que le décret 2010-986 du 26 août 1986 portant statut particulier des A de la DGFIP fait la distinction entre les grades d'IDiV et d'IP, **le rapprochement progressif des doctrines d'emploi sur les postes administratifs entre ces deux grades oblige à s'interroger.**

UN NRP UN EFFET DÉVASTATEUR POUR LA DOCTRINE D'EMPLOI DU GRADE D'IDIV

Pour certains, la coexistence de ces grades, qui se fait au détriment des Idiv, se justifierait au regard de la sélectivité et de la nature des épreuves des différents modes de promotion au grade d'IP.

Sur ce point, PPCR est explicite : le pendant du grade d'IP est celui d'attaché principal d'administration de l'État. Toutefois, l'argument ne tient pas la comparaison avec l'examen professionnel permettant l'accès au grade d'attaché principal organisé par le Secrétariat général du MEFR.

Si nous nous intéressons aux conditions d'accès à ce grade, nous notons qu'il existe une épreuve orale d'une durée de 30 minutes et la constitution d'un dossier de RAEP. Seule la prestation du candidat lors de l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est quant à lui pas noté.

Pour mémoire, la sélection d'IDiv CN se compose d'une épreuve orale d'une durée de 30 minutes et d'une réalisation d'une réalisation professionnelle. En complément, les directeurs émettent un avis préalable à cette promotion.

La politique de la Direction générale pourrait amener à s'interroger sur la légitimité d'un reclassement statutaire aboutissant à la fusion des deux grades d'IDiv et d'IP. A minima, la **suppression des deux niveaux du grade d'IDiv est pour F.O.-DGFIP un impératif** qui s'impose dès aujourd'hui à la Direction générale.

Afin d'être le plus exhaustif possible, nous vous proposons **ce premier volet consacré à la doctrine d'emploi et aux régimes indemnitaires.**

Il sera suivi d'un **second volet portant sur les différents modes de promotion... ou ce qui peut en rester aujourd'hui !**

Pour la Direction générale, la chose est entendue concernant les Idiv :

- Le **rouleau compresseur NRP** aura supprimé **en 5 ans la moitié des postes comptables**, mais aussi les aspirations des inspecteurs divisionnaires à accéder à des fonctions variées et enrichissantes.
- La stratégie du « **diviser pour mieux régner** » est quant à elle devenue la règle, les directeurs ont désormais la main sur les promotions et les mobilités des inspecteurs divisionnaires.

Au final, c'est un broyeur pour ceux qui veulent résister !

Le plan de liquidation du réseau comptable qui résulte du NRP **oblige encore actuellement de nombreux IDIV à se repositionner**, sous la contrainte, comme adjoint alors qu'ils avaient vocation à prendre la responsabilité de postes comptables plus importants. Cette **situation est particulièrement frustrante pour des cadres qui, jusqu'alors, constituaient le socle technique et managérial** sur lequel reposait la DGFIP.

AUCUN DOUTE SUR LA POLITIQUE CONDUITE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le cycle 2020/2024 relatif à la **GPEEC des cadres supérieurs ne laisse aucun doute** sur la politique suivie par la Direction générale.

En 2020, le réseau se composait de 3 223 comptables et 435 adjoints appartenant à la catégorie A+. **L'ambition annoncée de la DGFIP est de réduire le nombre des comptables à 1 700 et celui des adjoints à 900 d'ici 2022 !**

En complément, les mêmes documents annoncent qu'un cadre supérieur sera nommé en qualité d'adjoint dès qu'un poste atteint le **seuil de 20 agents.**

Pour la plupart des IDIV ayant occupé la fonction de comptable, le positionnement d'adjoint est inacceptable.

La plupart de ces derniers connaissent les difficultés de répondre à cette mission pour l'avoir occupé dans un grade inférieur. Ils savent qu'elle n'a jamais été reconnue et valorisée à sa juste valeur et tirent donc toutes les conséquences de ce repositionnement qui ne dit pas son nom.

Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'il est prévu, dans certains cas, de laisser un adjoint en charge d'une antenne (SIE). Cette situation constituerait l'aboutissement du **mépris envers le cadre** qui continuerait, dans les faits, à avoir **la charge d'un service sans les rémunérations.** En d'autres termes, l'IDIV incarne désormais le couteau suisse de la DGFIP, corvéable à volonté selon les besoins du moment.

La meilleure preuve en est la mise en place des **Conseillers aux Décideurs Locaux.** L'objectif d'ici à la fin de l'année 2022 est d'affecter 800 cadres supérieurs dont **beaucoup d'entre eux seront des IDIV.**

Après la disparition des postes comptables C4 qui permettaient à de nombreux inspecteurs d'occuper la fonction de comptable, les postes C3 sont directement visés avec le NRP. A cet égard, **l'administration expose dans sa GPEEC que « les IDiV, HC et CN, verront leurs perspectives de carrières élargies dans des fonctions administratives et d'expertise, tout en conservant la possibilité d'exercer dans les postes comptables »**. Avec près de 40 % des C3 qui ont été rayées de la carte en fin d'année 2021 **cette « possibilité » se réduit comme peau de chagrin !**

En conséquence, une grande majorité des IDiV occuperont, au terme du déploiement du NRP, des fonctions d'adjoint, de CDL, de chef de brigade, ou encore d'adjoint à un responsable de pôle en direction. La **diversité des fonctions** sera donc **ridicule** en comparaison de celles offertes aux IFIP, ou aux IP.

De plus, depuis 2020, la disparition des quotas qui garantissaient, notamment aux IDiV HC, d'obtenir des postes comptables de la catégorie C1 n'est pas pour rassurer alors qu'en parallèle et **dans les mêmes documents l'administration déclare dans sa GPEEC que les AFIPA et IP « exerceront des fonctions de commandement ... comme comptables »**.

LE GLAS DE LA FONCTION COMPTABLE POUR LES IDiV

Cette affirmation sonne donc le glas de la fonction de comptable pour les IDiV.

Il convient de garder à l'esprit que 3/4 des IDiV HC et 1/4 des IDiV CN occupent des fonctions de comptable et sont donc **condamnés à un douloureux repositionnement professionnel**.

Une fois le NRP finalisé, ils devront apporter les compétences techniques et managériales à un comptable d'un grade supérieur afin de lui permettre de terminer « confortablement » une carrière sous statut d'emploi de chef de service comptable (CSC) et de bénéficier ainsi d'une pension valorisée.

Cette situation fait transparaître le **discours contradictoire de la Direction générale** qui affirme dans sa GPEEC des cadres supérieurs que « le développement du recrutement au choix implique néanmoins de sortir d'un raisonnement fléchissant strictement les grades sur les fonctions au profit de la valorisation des compétences acquises. »

Au-delà du mouvement d'initiative local (MIL) sur les postes comptables, **F.O.-DGFIP s'interroge sur la façon dont un directeur fléchera un emploi administratif d'IdiV entre la classe normale et la hors classe.**

Si la porosité des missions entre les deux niveaux du grade d'IdiV est vouée à s'accroître, il faut insister sur celle qui préexiste sur certaines missions entre les IdiV et les inspecteurs principaux (IP). S'agissant d'emplois administratifs, **comment justifier la différence entre le régime indemnitaire des IP et celui des IdiV alors que le périmètre des responsabilités devient plus que poreux**, notamment sur les fonctions de chef de brigade ou d'adjoint d'un pôle dans une direction territoriale ou au sein d'une direction nationale spécialisée.... ?

DES RÉGIMES INDEMNITAIRES TRÈS DISPARATES AU SEIN D'UN MÊME GRADE

Si la DGFIP supporte à elle seule la très grosse partie des réductions des effectifs des directions financières, elle compte bien accentuer la **réduction de sa masse salariale en ciblant les régimes indemnitaires**.

Pour cela, la méthode proposée consiste à diviser pour mieux régner en ne proposant un **régime indemnitaire favorable que sur certains postes au choix**.

Ainsi, dès la mise en place des CDL, la Direction générale a fait part de son souhait d'attirer de nombreux IdiV sur cette mission. Pour cela, le **volet indemnitaire des CDL** a été d'emblée nettement valorisé par rapport aux autres.

Au cas d'espèce, **l'équivalent de l'ACF expertise et encadrement « classique »** a été plus que **doublé pour les IdiV HC** et **presque triplé pour les IdiV CN** par rapport aux homologues du réseau. Quand elle le veut, la DGFIP sait se montrer généreuse.

Il en est de même à l'égard des anciens comptables qui occupent les fonctions de CDL puisqu'ils peuvent bénéficier, au maximum pendant 6 ans, du **Barème Intuitu Personæ** (BIP) qui permet de compenser la perte des indemnités de conseil (ces dernières disparaissent avec l'avènement des CDL).

S'il fallait citer d'autres incongruités dans le régime indemnitaire des IdiV, il est possible d'en citer, par exemple, au sein des Directions Nationales et Spécialisées (DNS).

Comment justifier le fait que l'ACF expertise et encadrement des IdiV affectés à la DINR, au SARH et à la DNID ne soit pas revalorisée au bout d'une année d'affectation alors que les collègues du même grade affectés dans les autres DNS bénéficient de cette revalorisation ? Les collègues concernés **attendent depuis plus de 5 ans une réponse de la Direction générale** afin de comprendre les motifs de ce mépris. Devons-nous en déduire que certaines DNS sont plus prestigieuses que d'autres ?

Si les régimes indemnitaires varient pour les IdiV dans les directions territoriales et les DNS, les IFIP affectés en administration centrale, et plus précisément ceux qui sont dans le vivier d'IdiV CN, doivent bien se renseigner lors d'une promotion dans ce grade.

En effet, le **gain indiciaire qui résulte de la promotion dans le grade d'IdiV ne compense pas forcément la perte du régime indemnitaire d'IFIP versé en administration centrale**, notamment en cas de promotion dans le réseau (hormis CDL), ou dans certaines DNS (cf supra).

Au final, les nouveaux promus dans le grade d'IdiV assistent à un **mauvais remake de PPCR** (l'original était déjà mauvais..) avec un transfert primes/points à gain quasiment nul.

Seule solution pour éviter cette promotion sans revalorisation financière, obtenir une promotion dans le grade d'IdiV en administration centrale ou dans une DNS dont le régime indemnitaire sait se montrer généreux ...

A noter que **cette aberration ne se produit pas lors de la promotion dans le grade d'IP** qui permet « d'accrocher » un régime indemnitaire et indiciaire désormais nettement plus favorable que celui d'IdiV CN, et cela indépendamment de l'affectation et de la mission exercée.

LE NOUVEAU STATUT DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE À LA HORS CLASSE

La suppression de la moitié des postes C1, NRP oblige, et la réallocation de leurs indices sur des emplois administratifs permet d'offrir aux cadres affectés sur les emplois à « enjeux » un statut d'emploi qui jusqu'alors était réservé aux comptables à la tête de services importants.

Si le détachement dans l'emploi de Chef de Service Comptable (CSC) reste possible sur ces postes, il'est désormais pour les cadres occupant des emplois de Chef

de Service Administratif (CSA) « topés surindiciés ».

Ces cadres peuvent désormais bénéficier du détachement dans l'emploi de Chef de Service Administratif (CSA), accessible **uniquement à partir de la hors classe** du grade d'IdiV.

Les recrutements sur ces postes s'opèrent « au choix » du directeur et la durée maximale d'affectation est de 6 ans.

Selon la Direction générale, les accès à ces postes sont prononcés au regard des enjeux et pas sur la personne qui occupe le poste visé par la surindiciation.

C'est le directeur qui désigne les postes éligibles au statut d'emploi de CSA.

Au final, **les emplois de CSC/CSA bénéficieront à 957 cadres affectés dans la plupart des structures du réseau** : directions territoriales (comptables, adjoints, CDL ...), DNS, SCN, Direction générale.

537 indices seront octroyés à la **filière comptable** et **420** à la **filière administrative**.

LES IDiV DE CLASSE NORMALE EXCLUS

N'étant **plus à une mesquinerie près**, la Direction générale a estimé que **les IDiV CN n'auraient pas droit à des postes comptables surindiciés** et, qu'à ce titre, ils ne pourront pas être éligibles à ce dispositif.

F.O.-DGFIP s'est pourtant battu pour garder les CSC/CSA 5^{ème} catégorie (indice brut 1027) que la DGFIP a décidé de supprimer.

Notre **Direction générale omet de prendre en compte les similitudes entre les deux niveaux du grade d'IdiV** lors des affectations sur les postes administratifs.

Dès lors, il sera bien difficile d'affecter un IdiV CN sur un emploi administratif préalablement occupé par un IdiV HC qui bénéficiait jusqu'alors d'une surindiciation.



**ÉLECTIONS 1^{er} DÉCEMBRE
PROFESSIONNELLES 8 2022**

